

Titre :	<i>Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)</i>		
Codification :	En approbation	Version :	2019-05-15
Propriétaire :	<i>Direction de la logistique</i>		
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">- <i>Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, de participer à un processus d'appel d'offres public, à un processus de qualification d'entreprises, ou à un processus d'homologation de biens de l'Organisme public</i>- <i>Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, de manifester son intérêt et peut démontrer qu'elle est en mesure de réaliser un contrat en processus d'attribution de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP faisant objet d'un avis d'intention de l'Organisme public</i>- <i>Toutes les unités administratives de l'Organisme public</i>		
Validation :	<i>En approbation</i>		
Approbation :	<i>En approbation</i>		
Date d'approbation :	<i>En approbation</i>	Date d'entrée en vigueur :	<i>En approbation</i> <small>Si différente de la date d'approbation</small>
Date de révision :	<i>En approbation</i>		

1. PRÉAMBULE

La présente est pour établir une procédure uniforme pour la réception et l'examen des plaintes prévu dans la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)*.

Cette procédure a également le but d'assurer un traitement intègre, équitable et transparent de toute plainte reçu en vertu du cadre légal applicable.

2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Dans ce document, dans le but d'alléger le texte :

- le *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal* sera identifié dans le texte comme le « *CIUSSS ODIM* » ou comme l'« *Organisme public* »;
- le générique masculin est utilisé pour simplifier la lecture du texte, mais s'applique autant pour le féminin que pour le masculin;
- les acronymes et les abréviations sont employés selon les définitions suivantes :

AMP : *Autorité des marchés publics*

Gestion contractuelle : *Ensemble du processus menant à l'attribution, à l'adjudication, à la conclusion, et à l'exécution d'un contrat*

LAMP : *Loi sur l'Autorité des marchés publics (R.L.R.Q. chapitre A-33.2.1)*

LCOP : *Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q. C-65.1)*

Plaignant :	<i>Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, qui dépose une plainte dans le cadre de la présente procédure</i>
Plainte :	<i>Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif</i>
SÉAO :	<i>Système électronique d'appel d'offres</i>

3. CADRE LÉGAL

En vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CIUSSS ODIM.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39, et 41, toute plainte au CIUSSS ODIM doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ – S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CIUSSS ODIM en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SÉAO.**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une personne intéressée ou une société de personnes intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens, ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut également en manifester son intérêt.

4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivant qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3.1. QUELS SONT LES PROCESSUS CONCERNÉS ?

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser et faisant objet d'un avis d'intention en cours.

4.3.2. QUELS SONT LES SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES ?

Tout contrat d'approvisionnement, de services, de technologies de l'information ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics

Les seuils applicables sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/>

5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au service de la gestion contractuelle du CIUSSS ODIM à l'adresse courriel : contrats.plaintes.comtl@ssss.gouv.qc.ca

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé dans la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser et faisant objet d'un avis d'intention en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'AMP à l'adresse suivante :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

5.2. QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou d'un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée dans la LCOP doit être reçue par le CIUSSS ODIM au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CIUSSS ODIM pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de la personne ou de la société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au CIUSSS ODIM au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO. Détailler les modalités à respecter relativement à la réception d'une telle démonstration.)

Une plainte peut être déposée à l'AMP uniquement si la personne ou la société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, qui a manifesté son intérêt à réaliser le contrat visé, et que suite à l'évaluation et à la réception d'une réponse à son intérêt, elle est en désaccord avec la décision du CIUSSS ODIM de conclure de gré à gré le contrat public visé.

Cette plainte doit être transmise à l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception de la décision du CIUSSS ODIM quant à l'attribution du contrat visé

5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CIUSSS ODIM un courriel en indiquant les motifs du retrait de sa plainte à l'adresse suivante : contrats.plaintes.comtl@ssss.gouv.qc.ca

À la suite de la réception de ce courriel le CIUSSS ODIM inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

La personne ou la société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM vérifiera l'intérêt du plaignant en effectuant des recherches et des vérifications en lien avec les faits décrits et transmis par le plaignant.

6.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

6.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;

- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.2.1. REJET DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une analyse approfondie de la plainte sera effectuée en prenant en considération tous les faits décrits dans la plainte de plaignant.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il effectuera les rectifications nécessaires. Un addenda sera transmis adressant les modifications nécessaires en respect des délais dans le cadre légal. Une réponse écrite sera également transmise au plaignant en respect des délais dans le cadre légal.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui permettent à des concurrents d'y participer lorsqu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui sont autrement conformes au cadre normatif, il transmettra une réponse écrite au plaignant en respect des délais dans le cadre légal que sa plainte est non recevable suite à l'analyse approfondie avec les faits supportant sa décision.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

Une première analyse approfondie de la démonstration sera effectuée pour valider si la personne ou la société de personnes intéressée a la capacité de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention en prenant en considération tous les faits décrits dans la démonstration fournie.

Si la situation l'exige, le responsable du dossier contactera la personne ou la société de personnes intéressée pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans la démonstration.

Au terme, l'analyse approfondie de la démonstration par le responsable du dossier détermine la validité de la capacité de la personne ou la société de personnes intéressée de réaliser le contrat :

- Si le responsable du dossier constate que la personne ou la société de personnes intéressée a la capacité de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention :
 - il effectuera le nécessaire à l'intérieur du cadre légal pour éviter toute rupture de service durant la période nécessaire pour préparer la documentation et aller en appel d'offres pour répondre aux besoins du CIUSSS ODIM;
 - il transmettra une réponse écrite à la personne ou à la société de personnes intéressée en respect des délais dans le cadre légal de sa décision d'aller en appel d'offres à l'intérieur d'un délai raisonnable en considération de la complexité du besoin à répondre, ainsi qu'en considération des ressources disponibles pour faire le travail nécessaire pour aller en appel d'offres.
- Si le responsable du dossier constate que la personne ou la société de personnes intéressée n'a pas la capacité de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention :
 - il maintiendra la décision de procéder à l'attribution du contrat de gré à gré;
 - il transmettra une réponse écrite à la personne ou à la société de personnes intéressée lui informant que le CIUSSS ODIM juge que la personne ou la société de personnes intéressée n'a pas la capacité de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le CIUSSS ODIM s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CIUSSS ODIM transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CIUSSS ODIM s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU CIUSSS ODIM A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) le CIUSSS ODIM indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CIUSSS ODIM modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CIUSSS ODIM procèdera par appel d'offres public à l'intérieur d'un délai raisonnable en considération de la complexité du besoin à répondre, ainsi qu'en considération des ressources disponibles pour faire le travail nécessaire pour aller en appel d'offres, s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une personne ou d'une société de personnes intéressée a permis de démontrer que celui-ci est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Le CIUSSS ODIM effectuera le nécessaire à l'intérieur du cadre légal pour éviter toute rupture de service durant la période requise pour la préparation des documents et durant le temps requis pour effectuer le processus d'appel d'offres pour répondre aux besoins du CIUSSS ODIM.

7.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU CIUSSS ODIM

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CIUSSS ODIM, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CIUSSS ODIM. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CIUSSS ODIM trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CIUSSS ODIM. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une personne ou une société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CIUSSS ODIM, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CIUSSS ODIM. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CIUSSS ODIM trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CIUSSS ODIM. (Article 41 de la LAMP)